



Luxembourg, le 29 NOV. 2019

Goblet Lavandier & Associés  
53, rue Gabriel Lippmann  
L-6947 Niederanven

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 94577  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Forages géothermiques en profondeur pour le nouveau bâtiment administratif HQ CDCL à Leudelange » sur le territoire de la commune de Leudelange – vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 28 octobre 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser des forages géothermiques comprenant des tubes échangeurs de chaleur (sondes) couplés à une pompe à chaleur faisant partie du projet de construction d'un immeuble à caractère administratif « HQ CDCL » et correspond à une activité figurant à l'annexe 4, n° 78 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 45 sondes placées à une profondeur maximale de 90 mètres et couplées à une pompe à chaleur disposant d'une puissance d'absorption thermique totale de 180 kW,
- des restrictions adoptées par l'Administration de la gestion de l'eau limitant sur le terrain en question la profondeur des forages géothermiques à 90 mètres,

- du fait que le projet n'ait aucun impact visuel,
- de la localisation des forages sur un terrain non construit et déjà partiellement artificialisé dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences pendant les travaux de réalisation (bruit, poussières,...) limitées aux environs immédiats du chantier,
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements électriques pour le fonctionnement de la pompe à chaleur géothermique eau glycolée,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement